



# Municipalité de Saint-André-Avellin

## AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, sur le second projet de règlement **15-83PR** adopté le 1 juin 2015, modifiant le **RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 104-06**.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1 juin 2015, le conseil a adopté le second projet de règlement **15-83PR** modifiant le règlement sur les usages conditionnels 104-06 lors d'une session régulière le 1 juin 2015.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées (des zones visées et des zones contiguës décrites ci-dessous) afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**.

Dispositions concernées :

On ajoute l'usage conditionnel autorisé suivant, soit l'article 2.2.1. « La Zone résidentielle de basse densité (R-a) 219 :

L'usage conditionnel autorisé dans cette zone est une habitation multifamiliale isolée de trois (3) logements.»

On ajoute les critères d'évaluation suivants applicables à une habitation multifamiliale isolée de trois (3) logements, soit l'article 2.3.1. « La Zone résidentielle de basse densité (R-a) 219 :

- Le gabarit du bâtiment (hauteur, volume, etc...) doit être semblable aux bâtiments du secteur;
- L'aménagement des aires de stationnement commun en arrière lot est favorisé;
- un style architectural s'harmonisant avec les bâtiments avoisinants d'un caractère résidentiel de basse densité;
- La plantation d'arbres et l'aménagement paysager doivent avoir pour effet d'amoinrir l'impact visuel du gabarit du bâtiment et les aires de stationnement;»

**Zones visées :**

- 1) **Zone concernée :**
  - Zone résidentielle de basse densité (R-a) (143)
- 2) **Zones contiguës :**
  - Zone résidentielle de basse densité (R-a) (142)
  - Zone communautaire spécifique (COM-b) (200)
  - Zone résidentielle de moyenne densité (R-b) (145)
  - Zone agricole dynamique (AGR-d) (103)

La zone concernée comprend les terrains contigus aux rues Rocque, Brisebois, et du Boulevard Whissell au nord de la rue Val-Quesnel, ainsi qu'une rue projetée au nord de la rue Val-Quesnel, entre les rues Boyer et du Boulevard Whissell.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au 119 de la rue Principale entre 10h00 et 12h00 et 13h00 et 17h00.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au secrétariat de la municipalité.

3. Pour être valide, toute demande doit :
  - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet s'il y a lieu et la zone (ou le secteur de zone) d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone (ou le secteur de zone) à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 119 de la rue Principale, au plus tard le 18 juin 2015, à 17h00;
  - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande sont les suivantes :
  - Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1 juin 2015:
  - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale

- doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 1 juin 2015, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
5. *Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.*
  6. *Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, situé au 119 de la rue Principale, aux heures normales de bureau.*

*Fait et donné à Saint-André-Avellin, ce 8<sup>e</sup> jour de mois de juin 2015.*

Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

  
Claire Tremblay, g.m.a.